

“*préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province;*” lequel Acte ne doit être en force que jusqu’à la fin de la présente Session du Parlement Provincial, et vu qu’il est expédient que le dit Acte soit continué: Qu’il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “*Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour du Mois de Janvier, Mil huit cent sept, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial; Pourvu toujours, qu’à la fin de la présente guerre, toute personne ou personnes détenues sous l’autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de l’Acte de la 43e. de Geo: III. Cap. 1.

Pourvu qu’à la fin de la présente guerre toutes personnes détenues en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des loix qui pourvoient à la liberté des Sujets.

C A P. II.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-fixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.*”

(19me. Avril, 1806.)

VU qu’il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la Trente-fixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure;*” Qu’il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “*Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “*Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,*” Et toutes

Preamble.

Continuation de l’Acte de la 36e. Année du Règne de Geo: III. C. 7.

U

matières

matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems; Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier, Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation
des Ordres sous
l'autorité de l'an-
cien et du présent
Acte.

C A P. III.

ACTE pour faire l'application d'une autre somme de Mille Livres sur quelques-uns des argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, pour améliorer la navigation intérieure de cette Province entre Montréal et le Lac St. François.

(19me. Avril, 1806.)

COMME il paroît par le rapport des Commissaires nommés par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, en vertu de l'Acte de la Législature, passé dans la dernière Session, intitulé, " *Acte qui fait l'application de la somme de Mille Livres sur les argens non appropriés entre les mains du Receveur Général pour améliorer la navigation intérieure de cette Province;*" Que l'effet des ouvrages déjà faits pour enlever quelques-uns des embarras dans les rapides de Saint Louis dans le Fleuve Saint Laurent près de La Chine, a surpassé leurs espérances, et qu'il seroit d'un grand avantage d'achever ces travaux, aussi bien que d'enlever les embarras qui se trouvent dans la navigation pour les bateaux depuis Montréal jusqu'au Lac St. François, et plus particulièrement au delà de La Chine: Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"* Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de donner aux susdits Commissaires ou à deux d'entr'eux, par un warrant ou des warrants sous son seing et sceau, adressés au Receveur Général de Sa Majesté dans la dite Province, une autre somme d'argent n'excédant point en tout Mille Livres monnoie courante, à prendre sur quelques-uns des argens non appropriés qui sont actuellement, ou

Préambule.

£ 1000 accordés
aux Commissaires.